

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE**

**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CIRCULATION**  
**SUR LES PARCELLES AB 35 ET AB 37 A CHALONNE**

Le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4,

Vue le code de l'environnement,

Vu le code de la route,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant que la présence d'engins motorisés pose des problèmes de sécurité vis-à-vis des piétons, vélos et autres modes de déplacement doux,

Considérant que le site est classé Natura 2000 au titre de la directive habitat,

Considérant que le site est identifié comme Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite sur les parcelles AB35 et AB37 situées dans l'agglomération de Chalonne à Gond-Pontouvre.

**Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux fauteuils motorisés de personnes handicapées,
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels et des cours d'eau
- aux véhicules de l'ensemble des propriétaires des parcelles riveraines et enclavées

**Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation verticale correspondante.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- La Police Municipale de Gond-Pontouvre.

**Article 6 :**

Le Maire de Gond-Pontouvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Poitiers (15 rue de Blossac – 86000 POITIERS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à GOND-PONTOUVRE, le 26 juin 2026



Mairie VINEZ

Maire de GOND-PONTOUVRE